Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques au Danemark

2016/0814(CNS) - 29/07/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques (empreintes digitales) au Danemark.

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la <u>décision 2008/615/JAI</u> relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La <u>décision 2008/616/JAI</u> du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur i) un questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil portant sur chacun des échanges automatisés de données, ii) une visite d'évaluation et iii) un essai pilote.

Le Danemark a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données dactyloscopiques. Il a réalisé un essai pilote avec l'Allemagne, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a également eu lieu au Danemark.

Sur la base du rapport général d'évaluation qui lui a été présenté, le Conseil a conclu, le 12 juillet 2016, que le Danemark avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

CONTENU : la proposition de décision d'exécution du Conseil vise, aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques, à **autoriser le Danemark à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la décision 2008/615/JAI à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption de la décision proposée.